

**DREAL-UD69-PMB  
DDPP-SPE-FC**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-031**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'ajout d'une cuve de formulation de pélliculants colorés pour semences dans l'atelier F14 sur le site BASF AGRI-PRODUCTION situé ZI Lyon Nord, rue Jacquard à Genay, présenté par la société BASF AGRI-PRODUCTION

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-031, déposée complète par la société BASF AGRI-PRODUCTION le 2 février 2022, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet d'ajout d'une cuve de formulation de pélliculants colorés pour semences dans l'atelier F14 sur le site BASF AGRI-PRODUCTION situé ZI Lyon Nord, rue Jacquard sur la commune de Genay (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à ajouter une cuve de 6 m<sup>3</sup> dans l'atelier F14, suivant les mêmes principes de fonctionnement que la cuve de 2 m<sup>3</sup> déjà présente au poste de dispersion de ce même atelier ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit le site à être soumis à autorisation au lieu de déclaration au titre de la rubrique ICPE 2640 intitulée « Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3140 », la quantité maximale journalière de matière utilisée passant de 1,9 tonnes/jour à 7 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est à l'origine d'aucune émission supplémentaire dans l'eau et qu'il a un impact très faible sur les consommations en eau potable, sur les émissions atmosphériques, sur la quantité de déchets générés ;

CONSIDÉRANT que la modification a par ailleurs un impact insignifiant sur la consommation énergétique du site et sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT donc que ce projet engendre une augmentation négligeable des impacts sur l'environnement et ne génère pas de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets létaux ou irréversibles sur l'homme en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant à Genay, dans la zone industrielle Lyon Nord au sein d'un tissu d'activités industrielles dense ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 10 novembre 2014 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ajout d'une cuve de formulation de péléculants colorés pour semences dans l'atelier F14 sur le site BASF AGRI-PRODUCTION situé ZI Lyon Nord, rue Jacquard sur la commune de Genay (69), présenté par la société BASF AGRI PRODUCTION, objet de la demande n° 69-DDPP-031, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **01 MARS 2022**

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour les affaires de finances  
  
Cécile DINDAR

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

